



## Autorisation pour activité

*Pétitionnaires : Messieurs Benoît DODELIN et Rémy SAURAT*  
*Adresse : Mycopolydev*  
*Localisation : Commune de Le Bourg d'Oisans*  
*Nature de la demande : Pénétration en Réserve Intégrale du Lauvitel*  
*Dossier suivi par : Annick MARTINET – Richard BONET – Jérôme FORET*

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-16 et R331-54 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 II ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre I – D, objectifs I et II des modalités d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu le décret n°95-705 du 9 mai 1995 de création de la réserve intégrale du Lauvitel et notamment son article 11-2 ;

Vu le plan de gestion 2012-2025 de la réserve intégrale approuvé par résolution n°07/2012 du Conseil d'administration du 9 mars 2012 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### Arrête :

#### Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Messieurs Rémy SAURAT (Mycopolydev) et Benoît DODELIN, pour pénétrer et réaliser des prélèvements en réserve Intégrale du Lauvitel, sur la commune de Le Bourg-d'Oisans, dans le cœur du parc national des Écrins.

Cette pénétration est réalisée dans le cadre de l'ATBI (inventaire mycologique).

#### Article 2 :

La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour le 3 juillet 2018.

À Gap, le 18/06/2018

Le directeur du  
Parc national des Écrins,

Pierre COMMENVILLE

*Repot le 10/07/18  
accordé*

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

